

GE_GERICHTE P/21346/2021 vom 7. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21346_2021

FR: GE_GERICHTE P/21346/2021 du 7 février 2024

IT: GE_GERICHTE P/21346/2021 del 7 febbraio 2024

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;AGRESSION;CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CP.134; CPP.354; CPP.319

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). 1.2.1. En tant que le recourant demande l'annulation de l'ordonnance pénale du 29 juin 2023, son recours est irrecevable sur ce point, ladite ordonnance étant sujette à opposition devant le Ministère public (art. 354 CPP). 1.2.2. En revanche, son grief portant sur un prétendu classement implicite de certaines charges par le Juge des mineurs concerne une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (ATF 138 IV 241 consid. 2.5 et 2.6; ACPR/70/2023 du 26 janvier 2023). Le recourant disposant d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à l'annulation ou à la modification de ce classement, le recours est recevable sur cet aspect.

E. 2.1

Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si l'autorité d'instruction n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre part. Lorsque le ministère public omet de rendre deux décisions séparées, mais établit une ordonnance pénale contenant un classement implicite, la voie de recours ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP, la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale n'étant pas adaptée – celle-ci ne concernant que le cas où la partie plaignante se prévaut d'une qualification juridique autre par rapport à un état de fait non contesté (ATF 138 IV 241 consid. 25 et 2.6).

E. 2.2

Pour qu'une partie puisse recourir efficacement, elle doit connaître les faits classés et les motifs qui ont guidé l'autorité. L'absence de décision formelle de classement viole donc, en principe, le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2015 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et les références citées). Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure

de recours stricto sensu ; la pratique de la Chambre de ceans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/261/2022 du 21 avril 2022, consid. 4.4 in fine ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2). 2.3.1. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. 2.3.2. Le Tribunal fédéral reconnaît que s'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 et suivants CP ou de lésions visée par les art. 122 et suivants CP absorbe, en ce qui les concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 et suivants ou 122 et suivants CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger. Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2.).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soutient que le Juge des mineurs n'aurait pas traité dans l'ordonnance querellée des faits, selon lui, constitutifs de tentative de meurtre, subsidiairement de tentative de lésions corporelles graves. L'ordonnance pénale contiendrait ainsi un classement implicite. Or, force est de constater que le Juge des mineurs a reproché au prévenu d'avoir, en particulier, participé à des actes de violence commis contre le recourant, en le menaçant avec un couteau, en lui donnant plusieurs coups de poing au visage et des coups de pied et de genou sur tout le corps et notamment au visage, lui occasionnant de la sorte les lésions relevées dans les constats médicaux produits. Le recourant n'a du reste pas remis en cause cet état de faits. Dans la partie en droit de l'ordonnance querellée, il est retenu que les faits reprochés sont établis par la procédure et constitutifs d'agression, à l'exclusion de l'infraction de tentative de meurtre, dès lors qu'il n'était pas établi que B_____ avait souhaité la mort du plaignant ni l'avait envisagée au cas où ce résultat se produirait. Il apparaît dès lors que le Juge des mineurs n'a pas renoncé à poursuivre une partie des faits mais a considéré que les faits dont le recourant souhaitait qu'ils soient qualifiés de tentative de meurtre n'étaient pas constitutifs d'une telle infraction. La problématique n'est donc pas celle de l'établissement incomplet des faits, ni de mise à l'écart de certains d'entre eux, mais bien celle d'une qualification juridique différente desdits faits. Il résulte de ce qui précède que le Juge des mineurs n'a pas rendu une ordonnance de classement implicite. L'autorité intimée ayant condamné B_____ pour agression pour l'ensemble des actes reprochés, le grief tiré de la violation du droit tombe à faux. Si le recourant estimait qu'une qualification juridique différente s'imposait (art. 22 cum art. 111 CP), il lui appartenait d'agir par la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale, ce qu'il n'a pas fait.

E. 2.5

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 3

Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera exonéré des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP). L'assistance judiciaire gratuite lui ayant été octroyée, par décision du 24 mai 2022, avec effet au 1^{er} mai 2022, et le nouvel art. 136 al. 3 CPP n'étant entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2024, soit postérieurement au dépôt du recours, il sera admis que le recourant continue d'en bénéficier ici.

E. 4

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation du conseil juridique gratuit pour son activité.

E. 4.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 4.2

En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Au vu du travail accompli, à savoir sept pages de recours (pages de garde et conclusions comprises), du degré de difficulté des questions litigieuses, lesquelles ne présentaient pas de complexité particulière, et de l'issue du recours, qui a été rejeté, la rémunération de celui-ci sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 430.80, TVA au taux de 7.7% (CHF 30.80) comprise, correspondant à deux heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.